

NE_GERICHTE CC.2005.179 vom 29. September 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.179

FR: NE_GERICHTE CC.2005.179 du 29 septembre 2009

IT: NE_GERICHTE CC.2005.179 del 29 settembre 2009

Erwägungen

E. 3

Il est constaté que le document établi le 14 septembre 2004 par feu D.X. n'est pas un " testament ", à fortiori pas un " testament valide ", et qu'il est donc nul

E. 4

Les dispositions pour cause de mort sont, comme les actes entre vifs, sujettes à interprétation. Il s'agit d'établir la réelle intention du de cujus . Pour y parvenir, il existe plusieurs règles d'interprétation. Tout d'abord, une interprétation peut reposer sur les présomptions établies par la loi (par exemple: celle de l'art. 483 al. 2 CCS : toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier). Ensuite, en vertu du principe du rattachement à la volonté exprimée, l'interprétation ne peut conduire à établir une volonté que le de cujus n'a absolument pas exprimée. Une volonté exprimée dans une certaine forme est présumée être l'expression de la volonté effective du défunt. Le texte du testament est donc le premier point d'appui de l'interprétation. Le deuxième point d'appui est la logique interne du testament, les clauses pouvant s'éclairer les unes et les autres. Il est ensuite permis de recourir à des éléments extrinsèques. Cependant, c'est la réelle intention du testateur qu'il faut rechercher et non la manière dont un tiers a pu de bonne foi comprendre la manifestation de la volonté du de cujus . Dans le doute, il faut retenir l'interprétation qui maintient les dispositions pour cause de mort plutôt que celle qui conduit à les déclarer nulles ou caduques, raison pour laquelle il convient de convertir une disposition pour causes de mort viciée en une autre qui est valable chaque fois que cela peut maintenir des effets à la volonté du de cujus . Enfin, il faut considérer que le testateur avait à l'esprit la succession légale. Dans le doute, il faut donc choisir la solution qui correspond à l'échelle des valeurs de la succession légale (Steinauer , op.cit., n°286-295, p.176-180).

E. 5

L'interprétation des clauses de substitution pose souvent des problèmes délicats d'interprétation (Guinand, Stettler, Leuba , Droit des successions, 6 ème éd. Zurich, 2005, n°335, p.159). Une clause de substitution est dite vulgaire (art. 487 CCS) lorsque le de cujus a désigné un ou plusieurs remplaçants au cas où la personne qui est appelée à lui succéder en première ligne ne recueillerait pas la succession pour cause de prédécès ou de répudiation. Dans une telle hypothèse, c'est soit la personne appelée à succéder au de cujus en première ligne soit le bénéficiaire de la substitution qui recueillent la succession. A l'inverse, le testateur qui rédige une clause de substitution fidéicommissaire institue deux successeurs successifs, le premier [le grevé: ainsi appelé parce qu'il recueille la succession à charge de restitution (art. 491 al. 2 CCS)] étant tenu de délivrer la succession au second [l'appelé] à l'arrivée d'un certain terme, en général au décès du grevé (Steinauer , op.cit., n°542ss et 547ss, p.278s et 280 à 292; Guinand, Stettler, Leuba , op.cit., n°332ss et 336ss,

p.158s et 160-162). En cas de doute sur le point de savoir si la substitution est vulgaire ou fidéicommissaire, une partie de la doctrine recommande que l'on présume la substitution vulgaire qui ne limite pas les droits du premier héritier (par exemple: Piotet , Traité de droit privé IV, Droit successoral, Fribourg, 1975, § 19, n°3, p.91 ; Tuor, Commentaire bernois, Droit des successions art.457-536, Berne, 1952, ad art.487 n°2 in fine , p.239). Une autre partie de la doctrine remarque qu'aucune présomption légale ne permet de préférer une forme de substitution à une autre de sorte qu'il appartient au juge d'établir la réelle intention du disposant selon les règles d'interprétation ordinaires. Si le sens voulu par le de cujus ne peut vraiment pas être établi, la disposition doit être considérée comme nulle et il faut revenir à la situation légale (Steinauer , op.cit., note n°4, p.278s et références citées). En l'occurrence, cette question pourra rester ouverte.

E. 6

En l'espèce, le document écrit par D.X. le 14 septembre 2004 contient des dispositions ayant pour but de régir la transmission de son patrimoine après son décès. Ce texte, intégralement écrit à la main, daté et signé, satisfait aux exigences de la forme olographe et est aisément compréhensible. Il s'agit donc d'un testament valable dont les dispositions peuvent être résumées comme suit : D.X. a d'abord révoqué son testament du 15 janvier 1987, puis elle a indiqué, à la condition qu'il reste des biens à répartir au jour de son décès, vouloir donner à la famille T. la somme de 5'000 francs et vouloir grever sa succession d'une charge en faveur de M. qui consiste en l'obligation de lui vendre un terrain " sans surenchère prix terrain agricole ". Puis, toujours à condition qu'il reste des biens à répartir, elle a grevé sa succession d'une nouvelle charge en faveur du personnel de la Fondation du home L. auquel elle a souhaité offrir un bon repas. Enfin, s'il " reste quelque chose " après la délivrance des legs et la réalisation des différentes charges, elle a prévu d'attribuer le solde des actifs de la succession à la Fondation A. Comme il s'agit d'une disposition portant sur l'universalité de la succession, et en l'absence d'éléments permettant de retenir le contraire, il faut comprendre que D.X. entendait instituer cette fondation comme unique héritière de ses biens (art. 483 al.2 CC).

E. 7

a) Les demandeurs soutiennent encore que le testament du 14 septembre 2004 serait nul en tout ou partie parce que feu D.X. aurait disposé des actifs de la succession de feu son mari au mépris d'une substitution fidéicommissaire instaurée par lui. Il convient donc d'examiner le testament de P.X. qui contient une clause de substitution en faveur des demandeurs et déterminer s'il s'agit d'une substitution fidéicommissaire ou d'une substitution vulgaire. b) Dans leurs testaments du 15 janvier 1987, les époux X. se sont d'abord institués mutuellement héritiers de l'universalité de leurs biens sans autre restriction ou charge. Puis ils ont indiqué, dans l'hypothèse d'un décès simultané ou de celui du deuxième conjoint, qu'ils instituaient pour héritiers universels, par moitié, J.X et S.X. Ces dispositions pour cause de mort sont claires. Les époux X. ont désigné dans leurs testaments du 15 janvier 1987 des remplaçants pour le cas où, en raison d'un décès simultané ou du prédécès de l'un des époux (" ou du deuxième conjoint "), ils ne pourraient pas recueillir la succession de leur conjoint. En revanche, la formulation du testament de feu P.X. ne permet pas de deviner la volonté de désigner deux successeurs successifs et d'imposer à D.X. la charge de transmettre à sa mort tout ou partie de la succession de son mari à ses neveux par alliance. Le testament du 15 janvier 1987 écrit par P.X. ne contient donc qu'une clause de substitution vulgaire, ce qui signifie que D.X. avait toute liberté de révoquer son propre

testament et de disposer de ses biens, y compris ceux dont elle avait hérité de feu son mari. Les explications données par le défendeur T. vont du reste dans ce sens : " On me demande pourquoi D.X. avait avantagé ses deux neveux. Il faut peut-être que je fasse un petit historique : Mme X. avait un problème de conduite de sa voiture, et son mari était un peu inquiet à cause de cela. Il y avait eu un ou deux accrochages. C'est pour cela qu'ils avaient rédigé ces deux testaments semblables, au cas où ils partiraient ensemble. Et puis, après le décès de son mari, D.X. qui n'avait jamais été d'accord avec la volonté de celui-ci, a eu envie de faire autrement. Elle estimait qu'il y avait d'autres neveux. Mais elle ne voulait pas favoriser la famille." L'attachement qui liait les demandeurs et leur tante par alliance, dont il n'y a pas lieu de douter au vu des preuves administrées, ne peut rien y changer. Le 14 septembre 2004, D.X. a donc valablement disposé de ses actifs sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir ignoré une substitution fidéicommissaire.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que la demande est mal fondée et doit être rejetée. Les demandeurs qui succombent supporteront la totalité des frais de justice et s'acquitteront solidairement d'une indemnité de dépens de 5'500 francs à verser à raison de 5'000 francs à la Fondation A. et de 500 francs à M.. Par ces motifs, LA I re COUR CIVILE 1. Rejette la demande dans toutes ses conclusions. 2. Met à la charge des demandeurs, solidairement, les frais de la cause, arrêtés à 8'695 francs et avancés comme suit : - frais avancés par les demandeurs

Fr. 8'665.-- - frais avancés par la défenderesse n°

3 Fr. 30.-- 3. Condamne solidairement les demandeurs au paiement d'une indemnité de dépens de 5'500 francs à verser à raison de 5'000 francs à La Fondation Aide Suisse aux Montagnards et de 500 francs à M.. Neuchâtel, le 29 septembre 2009 Art. 483 CC C. Institution d'héritier 1 Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession. 2 Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier. Art. 487 CC E. Substitutions vulgaires Le disposant peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier ou le légataire prédécède ou répudie. Art. 488 CC F. Substitutions fidéicommissaires I. Désignation des appelés 1 Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé. 2 La même charge ne peut être imposée à l'appelé. 3 Ces règles s'appliquent aux legs. Art. 491 CC IV. Effets de la substitution 1. Envers le grevé 1 Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué. 2 Il devient propriétaire, à charge de restitution. Art. 521 CC III. Prescription 1 L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte. 2 Elle ne se prescrit que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi, lorsque les dispositions sont nulles en raison soit de leur caractère illicite ou immoral, soit de l'incapacité de leur auteur. 3 La nullité peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.